



## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2023/1075

Manifestation sportive - Interdiction temporaire de stationnement placette de la Porte Saint-Antoine et restriction temporaire de la circulation boulevard de la Reine, boulevard Saint-Antoine et placette de la Porte Saint-Antoine

### LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération du Conseil municipal n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire, prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023, portant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par **la société HUGO EVENTS** – 34, rue de la Pérouse 75116 Paris en vue d'effectuer la manifestation Norditrack Running dans l'enceinte du Domaine national de Versailles,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation à cette occasion,

### ARRÊTE

Article 1 : **Le stationnement** des véhicules de toute nature **est interdit le dimanche 25 juin 2023 de 7h à 16h** :

**Placette de la Porte Saint-Antoine**, sur l'intégralité des emplacements de stationnement.

Article 2 : Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1er du présent arrêté.

Article 3 : **La circulation** des véhicules de toute nature **est interdite, sauf aux riverains le dimanche 25 juin 2023 de 7h à 16h** :

**Boulevard de la Reine**, chaussée axiale, dans les deux sens dans sa partie comprise entre la rue du Maréchal Gallieni et la Grille de la Reine.

**Placette de la Porte Saint-Antoine.**

**Boulevard Saint-Antoine**, chaussée latérale sud dans sa partie comprise entre la placette Saint-Antoine et la rue Salomon de Brosse.

Article 4 : Les services de police sont habilités à modifier ou compléter ces mesures s'ils le jugent nécessaire pour assurer le bon déroulement de la manifestation et la sécurité des personnes.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication

Article 6 : M. le Directeur Général des services de la Ville et Mme le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 6 juin 2023